



Régime Prévoyance de votre entreprise

**CCN DU TOURISME
SOCIAL ET FAMILIAL**

IDCC 1316



www.umanens.fr



AG2R LA MONDIALE

umanens
L'humain a du sens

LE RÉGIME PRÉVOYANCE DE VOTRE ÉTABLISSEMENT EN DÉTAILS

Umanens et AG2R La Mondiale, ont été recommandés par votre convention collective (CCN DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL), pour mettre en oeuvre votre Régime frais de santé et de Prévoyance.



UN RÉGIME SUR-MESURE POUR VOTRE ENTREPRISE

En collaboration avec les partenaires sociaux, AG2R La Mondiale a conçu un régime de prévoyance spécifique aux besoins des entreprises et des salariés la branche du Tourisme Social et Familial, aux besoins des entreprises et des salariés.

Partenaire de votre profession depuis de nombreuses années, AG2R La Mondiale est recommandé par votre Convention Collective.

En rejoignant AG2R La Mondiale, nous vous garantissons :

LA CONFORMITÉ DE VOS GARANTIES

Parce que nous sommes recommandés par votre profession, vous avez la certitude de bénéficier de contrats conformes, mis à jour automatiquement à chaque évolution réglementaire et conventionnelle, sans démarche administrative à effectuer de votre part.

UN RÉGIME PERFORMANT

La cotisation est maîtrisée grâce à une mutualisation large et efficace, tout en vous offrant un cadre fiscal et social avantageux. Piloté par les partenaires sociaux, ce régime est adapté aux besoins des entreprises et salariés de la profession.

DE LA SOLIDARITÉ

Grâce à la mutualisation et dans le cadre du fonds de solidarité mis en place par votre profession, vous pouvez bénéficier d'aides et de solutions clés en main,

pour épauler vos salariés dans les moments sensibles de la vie. Vos salariés peuvent bénéficier d'un accompagnement dédié aux gestes de premiers secours

ou pour organiser la sortie en cas d'hospitalisation. Un soutien psychologique peut également être mis en place pour vous et vos salariés.

UNE VALORISATION DE L'IMAGE ET DE L'ATTRACTIVITÉ DE VOTRE ENTREPRISE

➔ **Avantages pour votre entreprise** : Motivation et fidélisation des salariés : la prévoyance collective est un avantage social important pour les salariés. **Exonérations sociales et déductions fiscales** : bénéficiez d'exonérations de cotisations sociales dans les limites prévues par la loi. Ces cotisations sont également déductibles du résultat net avant imposition de l'entreprise.

➔ **Avantages pour vos salariés** : **Protection perte de revenus** en cas de coups durs. **Protection sociale complémentaire** : un contrat collectif permet de bénéficier de tarifs attractifs et de garanties plus étendues. **Effet immédiat** : sans démarches à effectuer.

Maintien de la couverture prévoyance : jusqu'à 12 mois en cas de rupture du contrat de travail.



INFORMATIONS PRATIQUES

Rendez-vous sur : <https://www.ag2rlamondiale.fr/culture-branches/outils-du-negociateur/ccn-du-tourisme-social-et-familial-risque-prevoyance>





GRILLE DE GARANTIES - SALARIÉS NON-CADRES

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut limitées aux tranches 1 et 2 ⁽¹⁾

PRESTATIONS		TRANCHE 1	TRANCHE 2 DANS LA LIMITE DE 4 PASS
CAPITAUX DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)			
Capital décès (ou IAD) toutes causes Assuré célibataire, veuf, divorcé (CVD)	100 %	100 %	
Capital décès (ou IAD) toutes causes Assuré marié, pacsé, en concubinage	100 %	100 %	
Capital supplémentaire : double effet Exprimé en % du capital décès (ou IAD) toutes causes	100 %	100 %	
Capital supplémentaire : frais d'obsèques ⁽²⁾ En cas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans ⁽⁴⁾	105 % PMSS ⁽³⁾	105 % PMSS ⁽³⁾	
RENTE EDUCATION			
Rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant âgé de moins de 18 ans	13 %	13 %	
Rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant âgé de 18 à 25 ans (sous condition de poursuite d'études notamment)	13 %	13 %	
Rente d'éducation supplémentaire (majoration) Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d'éducation Par famille pour les orphelins des deux parents	100 %	100 %	
Le montant de la rente d'éducation servie par enfant ne peut être inférieur à 2 000 € par an.			
RENTE DE CONJOINT			
Rente substitutive En cas de décès d'un assuré marié, pacsé, en concubinage sans enfant à charge	7 % sur 5 ans	7 % sur 5 ans	
Le montant de la rente substitutive de conjoint ne peut être inférieur à 1 000 € par an.			
RENTE HANDICAP			
Rente mensuelle viagère Par enfant handicapé	500 €		
Capital supplémentaire en cas de décès de l'assuré Par enfant handicapé	6 000 €		
INCAPACITE TEMPORAIRE Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française			
Franchise En nombre de jours discontinus	90 jours	90 jours	
Indemnité journalière complémentaire	80%	80%	
INVALIDITE PERMANENTE Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française			
Rente d'invalidité 1^{re} catégorie de la Sécurité sociale française	48 %	48 %	
Incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % « N » est le taux d'incapacité permanente professionnelle	80 % T1 x (3N/2)	80 % T2 x (3N/2)	
Rente d'invalidité 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale française ou incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %	80 %	80 %	

⁽¹⁾ T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / T2 : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française.

⁽²⁾ Ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés

⁽³⁾ PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française

⁽⁴⁾ Voir la définition des enfants à charge figurant à l'article 5.3 du présent accord.



GRILLE DE GARANTIES - SALARIÉS CADRES

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut limitées aux tranches 1 et 2 ⁽¹⁾

PRESTATIONS		TRANCHE 1	TRANCHE 2 DANS LA LIMITE DE 4 PASS
CAPITAUX DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)			
Capital décès (ou IAD) toutes causes Assuré célibataire, veuf, divorcé (CVD)	200 %	200 %	
Capital décès (ou IAD) toutes causes Assuré marié, pacsé, en concubinage	200 %	200 %	
Capital supplémentaire : double effet Exprimé en % du capital décès (ou IAD) toutes causes	100 %	100 %	
Capital supplémentaire : frais d'obsèques ⁽²⁾ En cas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans ⁽⁴⁾	105 % PMSS ⁽³⁾	105 % PMSS ⁽³⁾	
RENTE EDUCATION			
Rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant âgé de moins de 18 ans	13 %	13 %	
Rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant âgé de 18 à 25 ans (sous condition de poursuite d'études notamment)	13 %	13 %	
Rente d'éducation supplémentaire (majoration) Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d'éducation Par famille pour les orphelins des deux parents	100 %	100 %	
Le montant de la rente d'éducation servie par enfant ne peut être inférieur à 2 000 € par an.			
RENTE DE CONJOINT			
Rente substitutive En cas de décès d'un assuré marié, pacsé, en concubinage sans enfant à charge	7 % sur 5 ans	7 % sur 5 ans	
Le montant de la rente substitutive de conjoint ne peut être inférieur à 1 000 € par an.			
RENTE HANDICAP			
Rente mensuelle viagère Par enfant handicapé	500 €		
Capital supplémentaire en cas de décès de l'assuré Par enfant handicapé	6 000 €		
INCAPACITE TEMPORAIRE Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française			
Franchise En nombre de jours discontinus	90 jours	90 jours	
Indemnité journalière complémentaire	80%	80%	
INVALIDITE PERMANENTE Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française			
Rente d'invalidité 1^{re} catégorie de la Sécurité sociale française	48 %	48 %	
Incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % « N » est le taux d'incapacité permanente professionnelle	80 % T1 x (3N/2)	80 % T2 x (3N/2)	
Rente d'invalidité 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale française ou incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %	80 %	80 %	

⁽¹⁾ T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / T2 : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française.

⁽²⁾ Ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés

⁽³⁾ PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française

⁽⁴⁾ Voir la définition des enfants à charge figurant à l'article 5.3 du présent accord.



TAUX DE COTISATION - SALARIÉS NON-CADRES

L'employeur participe à hauteur de 60% des cotisations mises en place à titre obligatoire dans l'entreprise ; le salarié à hauteur de 40% des mêmes cotisations pour les non-cadres.

Les partenaires sociaux précisent que les salariés cadres et assimilés cadres bénéficient d'une participation employeur de 96 % sur la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale, et non pas de 60 %, dans l'objectif de respecter les dispositions légales applicables.

GARANTIES	COTISATIONS CONTRACTUELLES	
	TRANCHE 1	TRANCHE 2 DANS LA LIMITE DE 4 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,31 %	0,31 %
Frais d'obsèques	0,31 %	0,31 %
Double effet	0,31 %	0,31 %
Rente d'éducation	0,18 %	0,18 %
Rente de conjoint	0,18 %	0,18 %
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %
Incapacité temporaire	0,60 %	0,60 %
Invalidité permanente	1,03 %	1,03 %
TOTAL	2,15 %	2,15 %

Les tranches de rémunération 1 et 2 sont définies comme suit :

- tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2 ou T2 :
- pour les salariés cadres et non-cadres : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

La participation de l'employeur doit respecter les dispositions de l'article 7 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 telles que reprises dans l'ANI du 17 novembre 2017 pour les salariés cadres relevant des articles 2-1 et 2-2 de cet accord, et intégrer le financement du maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité.



% TAUX DE COTISATION - SALARIÉS CADRES

L'employeur participe à hauteur de 60% des cotisations mises en place à titre obligatoire dans l'entreprise ; le salarié à hauteur de 40% des mêmes cotisations pour les non-cadres.
 Les partenaires sociaux précisent que les salariés cadres et assimilés cadres bénéficient d'une participation employeur de 96 % sur la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale, et non pas de 60 %, dans l'objectif de respecter les dispositions légales applicables.

GARANTIES	COTISATIONS CONTRACTUELLES	
	TRANCHE 1	TRANCHE 2 DANS LA LIMITE DE 4 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes	0,94 %	0,92 %
Frais d'obsèques	0,94 %	0,92 %
Double effet	0,94 %	0,92 %
Rente d'éducation	0,18 %	0,18 %
Rente de conjoint	0,18 %	0,18 %
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %
Incapacité temporaire	0,42 %	1,25 %
Invalidité permanente	0,83 %	2,00 %
TOTAL	2,40 %	4,38 %

Les tranches de rémunération 1 et 2 sont définies comme suit :

- tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2 ou T2 :
- pour les salariés cadres et non-cadres : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

La participation de l'employeur doit respecter les dispositions de l'article 7 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 telles que reprises dans l'ANI du 17 novembre 2017 pour les salariés cadres relevant des articles 2-1 et 2-2 de cet accord, et intégrer le financement du maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité.





EXEMPLES DE PRISE EN CHARGE

	PRESTATION AU TITRE DU CAPITAL DÉCÈS	PRESTATION AU TITRE DE LE RENTE D'ÉDUCATION	PRESTATION FRAIS D'OBSÈQUES
EXEMPLE DE PRISE EN CHARGE AU DÉCÈS DE MONSIEUR DUPONT			
 DÉCÈS DE MONSIEUR DUPONT ➔ Salarié non cadre avec un salaire mensuel de référence de 1 810 € (soit 24 492 € annuel) ➔ Marié / 1 Enfant de 15 ans ➔ Coût des obsèques : 3 700 €	Le capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) représente 100% du salaire de référence TA TB des 12 derniers mois soit 21 720 €	Une rente trimestrielle sera versée à l'enfant : ➔ Jusqu'à ses 18 ans (pendant 3 ans), il percevra une rente trimestrielle de 597,30 € (11% de 1 810 € x 3) ➔ Jusqu'à ses 26 ans (s'il est toujours à charge), il percevra une rente trimestrielle de 597,30 € (11% de 1 810 € x 3)	Une allocation de 3 599,40 € sera versée sur présentation de la facture à la personne ayant réglé la facture (105% PMSS sur la base du PMSS 2022 de 3 428 €).
EXEMPLE DE PRISE EN CHARGE AU DÉCÈS DE MADAME LAURENT			
 DÉCÈS DE MADAME LAURENT ➔ Salariée cadre avec un salaire mensuel de référence de 2 569 € (soit 30 828 € annuel) ➔ Célibataire sans enfant ➔ Coût des obsèques : 3 700 €	Le capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) représente 200% du salaire de référence TA TB des 12 derniers mois soit 61 656 €	-	Une allocation de 3 599,40 € sera versée sur présentation de la facture à la personne ayant réglé la facture (105% PMSS sur la base du PMSS 2022 de 3 428 €).



ACCÉDEZ À VOS SERVICES EN LIGNE !
sur : ag2rlamondiale.fr

TOUS NOS SERVICES EN LIGNE :

- ➔ Faites vos demandes de prestations en ligne
- ➔ Un service pour vos salariés
- ➔ Service Prest' IJ
- ➔ Consultez vos règlements





AG2R LA MONDIALE

Les nombreuses compétences des équipes AG2R LA MONDIALE, les services numériques prévoyance permettent de vous proposer des prestations et services autour de vos contrats avec un seul objectif : vous satisfaire.

Nos engagements prévoyance : vous répondre dans les meilleurs délais.

La gestion de vos contrats constitue l'une de nos priorités majeures. Notre organisation autour du client, nous permet de vous assister avec :



Votre **conseiller AG2R LA MONDIALE** qui se tient à votre disposition.



Un espace entreprise sur le site AG2R LA MONDIALE : **www.ag2rlamondiale.fr**



Une ligne dédiée pour la gestion
0 972 672 222 (n° non surtaxé)

umanens
L'humain a du sens

Nous avons la conviction que la proximité, la solidarité et l'écoute ont encore toutes leur place dans la mise en œuvre d'un régime Frais de Santé.

Mieux vous connaître, mieux vous comprendre pour mieux vous accompagner... Voilà ce qui anime nos équipes.

Umanens... l'expérience mutuelle !

Umanens c'est :



1 million
de personnes
protégées



224
agences
de proximité



601 millions
d'euros de
cotisations

 **Identités**
MUTUELLE

 **Mutuelle Familiale**
ma nouvelle mutuelle

 **Mutualia**
Entre nous, c'est humain